

## IAS 39 et l'option juste valeur

**Les propositions de l'exposé sondage d'avril 2004 réduisent le périmètre d'utilisation de la juste valeur permise par IAS 39.**

L'IASB A PUBLIÉ EN AVRIL 2004, UN EXPOSÉ-SONDAGE qui propose de limiter les possibilités d'utilisation de la juste valeur introduite dans la norme IAS 39 révisée en décembre 2003. Cette norme offre dans cette version-là, la possibilité de classer de manière irrévocable tout actif et passif financier dans une catégorie « Instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat ». Cette catégorie regroupe des actifs et des passifs qui, soit de façon obligatoire, sont évalués à la juste valeur par résultat car ils répondent à la définition des actifs et passifs détenus à des fins de transaction, soit de façon volontaire et irrévocable, sont classés dès leur comptabilisation initiale dans cette catégorie-là.

En effet bien qu'ils ne répondent pas à la définition des actifs et des passifs détenus à des fins de transaction, la norme autorise une telle classification pour permettre leur évaluation en juste valeur avec comptabilisation des variations de cette juste valeur en résultat.

De telles dispositions provenaient d'un exposé-sondage de juin 2002 et avaient été reprises dans la norme publiée en décembre 2003. Or les réponses des superviseurs bancaires et des compagnies d'assurance étaient plutôt défavorables à cette *full fair value*. Ceux-ci craignaient en effet l'utilisation de l'option pour des actifs et des passifs financiers dont la juste valeur ne serait pas vérifiable, mais également l'accroissement de la volatilité du résultat, notamment si l'option n'est utilisée que pour l'un des éléments d'une position symétrique, et enfin la prise en résultat des variations de son propre risque de crédit, notamment lorsque l'option est utilisée pour des dettes financières. Pour cette raison le *board* a décidé de maintenir cette option mais de limiter ses possibilités d'utilisation.

#### LES CONDITIONS IMPOSÉES POUR UTILISER L'OPTION JUSTE VALEUR

Selon les propositions de l'exposé-sondage d'avril 2004, l'option juste valeur ne pourrait être utilisée que pour un actif financier ou un passif financier qui satisfait à l'une des conditions présentées ci-après :

- L'actif financier ou le passif financier comprend un ou plusieurs dérivés incorporés, indépendamment du fait que ces dérivés doivent ou non être comptabilisés séparément conformément à la norme 39.
- Il s'agit d'un passif financier dont les flux de trésorerie sont contractuellement liés à la performance d'actifs évalués à la juste valeur.
- L'exposition aux variations de juste valeur de l'actif financier ou du passif financier (ou d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers) est *substantially offset* (substantiellement compensée) par l'exposition aux variations de juste valeur d'un autre actif financier ou passif financier (portefeuille d'actifs ou passifs financiers) y compris un dérivé. On note que la notion de *substantially offset* n'est pas définie dans l'exposé-sondage.
- Il s'agit d'un actif financier qui n'entre pas dans la catégorie des prêts et des créances.
- Il s'agit d'un élément qui doit ou qui peut, selon IAS 39 ou selon une autre norme, être désigné comme étant comptabilisé à la juste valeur par résultat. Il s'agirait par exemple des engagements de prêter, même lorsque ceux-ci sont hors du champ d'application de la norme IAS 39 ou des participations dans les entreprises associées et dans les entreprises détenues par des entités de capital-risque, des organismes de placement collectif ou d'autres entités similaires : les normes IAS 28 et IAS 31 permettent de ne pas consolider ces participations dès lors qu'elles sont comptabilisées à la juste valeur par le résultat.

#### UNE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE : LA « VÉRIFIABILITÉ » DE LA JUSTE VALEUR

Par ailleurs le *board* a limité l'application de l'option juste valeur à des actifs financiers ou passifs financiers dont la juste valeur est vérifiable.

Le *board* précise que cette exigence de « vérifiabilité » de la juste valeur ne s'appliquerait que pour les actifs ou passifs financiers auxquels l'entité déciderait d'appliquer l'option juste valeur. Ceci signifie que cette exigence ne s'appliquerait pas aux actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction ni aux actifs disponibles à la vente.

Toujours selon cet exposé-sondage d'avril 2004, la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé à la juste valeur par résultat est vérifiable si et seulement



EVELYNE BESSEAU

Administrateur  
de l'ADICECEI

Pour joindre l'ADICECEI  
adresse e-mail :  
<http://adicecei.com>



si la variabilité des différentes estimations de la juste valeur effectuées conformément aux dispositions de la norme IAS 39 est faible. Cette condition serait respectée si l'estimation de la juste valeur est fondée sur :

- des transactions de marché observables sur le même instrument ;
- une technique d'évaluation dont les paramètres comprennent principalement des données de marché observables et qui est calibrée périodiquement aux transactions de marché observables sur le même instrument ou à d'autres données de marché observables ;
- une technique d'évaluation communément utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et qui a fait ses preuves en fournissant des estimations réalistes de prix obtenus lors de transactions effectivement réalisées sur le marché.

Selon le *board*, la condition que la juste valeur soit vérifiable et que les situations dans lesquelles l'option juste valeur peut être utilisée soient limitées, devrait restreindre les situations dans lesquelles les dettes financières pourront être comptabilisées à la juste valeur par résultat.

Enfin, pour les entreprises soumises à une supervision prudentielle, comme les banques ou les compagnies d'assurance, les pouvoirs du régulateur concerné pourraient comprendre un regard sur l'application de la norme IAS 39 en ce qui concerne la détermination de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier, ainsi que les politiques et systèmes de gestion des risques liés.

### **CES RESTRICTIONS POSENT DES PROBLÈMES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Comme le détaille une note récente de la FBF, « les banques européennes, qui sont confrontées à des difficultés opérationnelles d'application de l'IAS 39 soulignent les impacts importants qu'aurait la limitation de l'option dans les termes proposés. En effet, l'option juste valeur est considérée unanimement par les banques comme un outil permettant :

- de surmonter les défauts majeurs de la norme, notamment les problèmes d'application posés par les règles contraignantes en matière de couverture du risque de taux d'intérêt (en France, Allemagne, Belgique, Grande Bretagne, Italie) ;
- de réduire la volatilité artificielle introduite par le double système d'évaluation (juste valeur et coût amorti) en supprimant l'asymétrie de traitement entre les actifs et les passifs liés (en France, Allemagne, Grande Bretagne, Italie) ;

- et sur le plan opérationnel, d'assurer une meilleure adéquation entre les pratiques comptables et de gestion du risque, en particulier en matière de gestion actif/passif.

Les restrictions proposées dans l'exposé-sondage constituent donc un retour en arrière sur ces aspects, et vont à l'encontre des objectifs affichés par l'IASB : réduction de la complexité dans l'application de la norme, réduction de la volatilité dans le compte de résultat, et réduction de la possibilité de réaliser des gains ou pertes sur la dégradation du papier émis par un établissement.

De nouvelles notions sont introduites qui posent des problèmes à la fois de principe et opérationnels.

Le critère de « vérifiabilité » de la mesure de la juste valeur exigé lorsqu'elle est appliquée de façon optionnelle est différent de la notion de « fiabilité » existante pour la juste valeur appliquée de façon obligatoire. Cette dualité risque de créer une hiérarchie de la juste valeur et une incohérence dans la norme en fonction de l'instrument (en France, Allemagne, Belgique, Italie).

Les notions « substantiellement compensé » et « contractuellement lié » ne sont pas définies précisément, ce qui pourrait conduire à des interprétations différentes quant à la validité de l'exercice de l'option.

Les solutions proposées par les banques européennes consistent en une approche par composante du risque de taux, dont le principe de base vise à mettre en phase les pratiques de gestion du risque et l'évaluation de ces composantes. L'option serait exercée sur les composantes d'un instrument financier générant une incohérence dans le compte de résultat ou les capitaux propres due au double système de mesure, ou gérées à la juste valeur sur le plan opérationnel, si elles sont observables.

L'utilisation de l'option se trouverait donc réduite de fait, et devrait s'accompagner d'une exigence de publication.

Précisons que sur les quatorze membres du *board*, trois ont voté contre cet exposé-sondage pour plusieurs raisons : remise en cause des conclusions antérieures du *board* injustifiées, amendements ayant peu d'effets par rapport à la complexité qu'ils introduisent, critère de juste valeur critiquable, objectif de réduction de la volatilité du résultat non atteint, cause de retard dans le calendrier de finalisation de la norme IAS 39 et critique de la référence aux pouvoirs des superviseurs prudentiels.

L'entrée en vigueur de ces amendements est prévue pour 2005, mais face aux nombreuses critiques, leur adoption est incertaine ». ■